

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 3514 à 3523présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 3

Après la première occurrence du mot :

« emploi »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« ainsi que sa classification et sa rémunération, pour lesquelles l'acquisition éventuelle d'une qualification dans l'autre entreprise est prise en compte par l'employeur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement définit un réel droit à la mobilité externe pour le salarié :

- il garantirait le retour dans son emploi précédent, identique, du salarié et la prise en compte par l'employeur d'une éventuelle qualification acquise par le salarié
- il rappellerait que la qualification de la rupture du contrat de travail relève du conseil des prud'hommes.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3514	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3515	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3516	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3517	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3518	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3519	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3520	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3521	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3522	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3523	de	M.	André CHASSAIGNE